

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-046 mettant en demeure  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
la société SOPRODIS de respecter les prescriptions applicables aux activités  
de fabrication de produits détergents et désinfectants et de stockage de produits  
d'hygiène exploitées RD 6113 à Lézignan Corbières**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2022-036 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le courrier préfectoral en date du 4 février 2019 adressé à la société SOPRODIS située route départementale 6113 11200 Lézignan Corbières, actant le passage au régime de la déclaration pour l'exploitation de ses activités de fabrication de produits détergents et désinfectants et de stockage de produits d'hygiène, sur le territoire de la commune de Lézignan Corbières, concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2022 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 juillet 2022 ;

Considérant le point 8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que :  
*« les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques » ;*

Considérant le point 10 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que :  
*« Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

*100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*

*50 % de la capacité globale des réservoirs associés. » ;*

Considérant le point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que :  
*« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à*

*proximité des stockages. » ;*

Considérant le point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que :  
« Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel » ;

Considérant que, lors de la visite en date du 8 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la dégradation de la zone grillagée dédiée au stockage des aérosols dans le bâtiment B ;
- des cubitainers positionnés à l'aplomb direct du bord de leur rétention individuelle ou en léger dépassement ;
- l'absence de détection incendie au droit de la zone de stockage des matières premières nouvellement soumise suite à l'évolution de la nomenclature en 2020 et plus particulièrement de la rubrique 1510 ;
- des extincteurs en nombre mais mal positionnés et/ou difficilement accessibles ;
- l'absence de robinets d'incendie armés sur le site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 8, 10, 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où :

- l'absence de projection d'aérosols n'est plus garantie en cas d'incendie ;
- le mauvais positionnement sur rétention peut occasionner, en cas d'épandage de produits polluants, une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
- aucune détection permanente d'un départ d'incendie au droit de la zone de stockage des matières premières n'est disponible pour chercher à combattre rapidement et à limiter la propagation d'un incendie ;
- les premiers moyens de lutte contre l'incendie requis ne sont pas intégralement opérationnels pour chercher à circonscrire au plus tôt tout départ d'incendie ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOPRODIS de respecter les prescriptions des points 8, 10, 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude :

## ARRÊTE

Article 1 - La société SOPRODIS exploitant une installation de fabrication de produits détergents et désinfectants et de stockage de produits d'hygiène sise route départementale 6113 sur la commune de Lézignan Corbières est mise en demeure de respecter les dispositions des points 8, 10, 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en :

- réparant la paroi grillagée de la zone d'entreposage des aérosols du bâtiment B dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- repositionnant convenablement tous les contenants de la zone des matières premières sur leur rétention individuelle dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place une détection automatique incendie au droit de la zone du stockage des matières premières sous auvent dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- repositionnant et garantissant l'accès sans entrave des extincteurs dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant une étude technico-économique pour évaluer les moyens de lutte contre l'incendie pouvant être mis en œuvre de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- équipant les bâtiments d'entreposage de robinets d'incendie armés répartis en fonction des dimensions des lieux d'entreposage et situés à proximité des issues, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.


Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude
- Monsieur le Maire de la commune de Lézignan Corbières
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Carcassonne, le **2 AOUT 2022**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture,



Lucie ROESCH